

Les subrogés à l'égard des biens dans leurs rapports avec les institutions financières

Qu'est-ce qu'un subrogé à l'égard des biens?

Le subrogé à l'égard des biens est la personne qui est nommée afin de prendre des décisions au nom d'un adulte ayant une déficience intellectuelle, en application de la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle*. Un adulte ayant une déficience intellectuelle est un adulte qui a une déficience intellectuelle et qui est incapable de gérer ses biens.

La Loi autorise le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle à nommer un subrogé légal pour gérer les biens d'un adulte ayant une déficience intellectuelle et pour prendre des décisions les concernant. Le subrogé doit, selon la loi, exercer ses attributions honnêtement, de façon intègre et de bonne foi au profit de l'adulte ayant une déficience intellectuelle et remplir les obligations financières de celle-ci.

Quels sont les pouvoirs d'un subrogé?

Le commissaire définit les limites du pouvoir accordé au subrogé. Sous réserve de ces limites, le subrogé a le droit de prendre possession des biens réels et personnels de l'adulte ayant une déficience intellectuelle et de les gérer de façon responsable. Tout comme dans le cas d'une procuration ou d'une curatelle, le subrogé prend la place de l'adulte ayant une déficience intellectuelle pour gérer ses biens en son nom, tout comme si cette dernière pouvait gérer ces biens de façon indépendante.

Le subrogé peut faire tout ce qui est nécessaire pour agir en vertu du pouvoir qui lui est accordé.

Exemple 1 :

Le subrogé a le pouvoir de recevoir des sommes et de les placer au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle et il peut ouvrir et maintenir un compte bancaire à cette fin.

Exemple 2 :

Le subrogé a le pouvoir de produire des déclarations de revenus pour l'adulte ayant une déficience intellectuelle et il peut prendre les dispositions pour les faire préparer par un service spécialisé.

Comment savoir si un subrogé a été nommé légalement pour gérer des biens au nom d'un adulte ayant une déficience intellectuelle?

Un acte de nomination est émis par le commissaire, et l'original est remis au subrogé. Il s'agit d'un document légal qui dit que le subrogé a été nommé et qu'il a le pouvoir de prendre des décisions au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Quelle est la portée de la nomination d'un subrogé?

La portée du pouvoir du subrogé est précisée dans l'acte de nomination qui précise

- le nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle,
- le nom du subrogé (ou des subrogés) nommé(s),
- la durée prévue de la nomination,
- les pouvoirs précis qui sont accordés,
- les modalités précises visant les pouvoirs de la personne nommée.

Le mandat du subrogé ne peut pas dépasser cinq ans. La nomination peut être renouvelée, au besoin, et un acte de renouvellement de la nomination est alors délivré.

De quel pouvoir le subrogé a-t-il besoin pour ouvrir un compte bancaire et le maintenir au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle?

Les pouvoirs à l'égard des biens, savoir

- 92(2)f) *le pouvoir de recevoir des sommes, de les déposer et de les placer* et
- 92(2)g) *le pouvoir de tirer, d'accepter et d'endosser des lettres de change et des billets à ordre, d'endosser des obligations, des débiteures, des coupons ainsi que d'autres valeurs mobilières et effets de commerce négociables et de céder des choses non possessoires*

sont les pouvoirs nécessaires pour ouvrir et maintenir un compte bancaire au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Avec ces pouvoirs, le subrogé peut décider comment le compte bancaire sera maintenu, y compris qui aura le pouvoir de signature, comment les sommes seront placées, etc.

Comment les comptes de l'adulte ayant une déficience intellectuelle devraient-ils être ouverts?

Les comptes où sont détenus des actifs appartenant à l'adulte ayant une déficience intellectuelle devraient être ouverts au nom de la personne ayant une déficience intellectuelle

Les comptes ne devraient pas être ouverts de façon conjointe avec un tiers ou être au nom d'un tiers « en fiducie » pour l'adulte ayant une déficience intellectuelle parce que cela change, en fait, la propriété légale des actifs sur le compte.

Quels sont les autres pouvoirs que peut avoir le subrogé à l'égard des biens?

Selon les circonstances, le subrogé pourrait être habilité à prendre des décisions en matière immobilière ou sur des prêts, règlements de dettes, contrats, hypothèques, etc. Ces pouvoirs sont précisés dans l'acte de nomination.

Comment vérifier si un adulte ayant une déficience intellectuelle a un subrogé?

Toutes les nominations de subrogés sont enregistrées au Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle. Pour plus de renseignements sur une nomination ou une subrogation, veuillez communiquer avec:

Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle

258, avenue Portage, bureau 315
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6

Téléphone : 204 945-5039
Sans frais 1 800 757-9857
Télécopieur 204 948-3713
Courriel : calido@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/fs/calido